ORDRE DU JOUR

2023-04-12/ - Informations
2023-04-12/025 – Désignation du secrétaire de séance
2023-04-12/026 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 8 février 2023
2023-04-12/027 – Budget 2023 – Vote des taux
2023-04-12/028 - Ville d'Haubourdin – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires du Personnel communal
2023-04-12/029 – Tarifs de la pause méridienne

Questions diverses

Ville d'HAUBOURDIN

Procès-verbal du Conseil Municipal
Du Mercredi 12 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Pierre BEHARELLE, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées cinq jours à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Membres présents à la séance : (22)
M. BEHARELLE, Maire
Mme IDZIOREK, M. CATTEZ, Mme NIREL,
M. LECLERCQ, Mme CORNEILLIE, M. DEGARDIN,
Adjoints au Maire
Mme BZDYNGA, M. LECOUTRE, Mme DILLIES,
M. LE CLAIRE, Mme GAYOU, M. LEURS, Mme THEETEN,
Mme DASONVILLE, Mme HIROUX, Mme PRIN,
Mme CAPY, Mme COGE, M. OBIN, M. WILINSKI,
M. DHEDIN, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance :
M. WILINSKI

Membres absents excusés et représentés : (8)
M. BUQUET est représenté par M. CATTEZ
M. LOMBARD est représenté par M. LE CLAIRE
Mme GUILLUY est représentée par Mme CORNEILLIE
M. CERVEAUX est représenté par M. DEGARDIN
M. CRESSON est représenté par Mme NIREL
Mme BEAUJOIS est représentée par Mme DASSONVILLE
M. BACKELANDT est représenté par Mme HIROUX
Mme BECQUET est représentée par Mme CAPY

Membres absents non excusés et non représentés : (3)
M. GOORIAH
Mme LIEDTS
Mme RIO

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal en souhaitant la bienvenue à toutes les personnes présentes.

2023 / 025 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose Monsieur François WILINSKI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur WILINSKI procède à l'appel des conseillers municipaux.

Papier issu de forêts gérées durablement

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 026 - PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2023

Monsieur le Maire : avez-vous des remarques à formuler quant à ce procès-verbal ?

Aucune remarque n'étant formulée, je vous propose de passer au vote.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Rapporteur : Sébastien DEGARDIN

2023 / 027 - BUDGET 2023 - VOTE DES TAUX

Monsieur DEGARDIN prend la parole

Par courriel en date du 24 mars 2023, la Préfecture du Nord a attiré notre attention sur la nécessité de voter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2023.

La suppression de la taxe d'habitation sur l'habitation principale à compter de l'année 2023, a été votée dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Il avait également été prévu un gel du taux de la taxe d'habitation entre 2020 et 2022, les collectivités locales n'avaient donc plus à voter le taux de cette taxe.

A compter de 2023, une taxe d'habitation est applicable dans certains cas. Le taux de cette taxe nommée « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale », doit être voté annuellement.

A défaut de vote, le taux retenu pour 2023, serait égal à zéro.

Afin que le Conseil Municipal vote le taux des 3 taxes en même temps, il convient de retirer la délibération « 2023 / 008 – Budget Primitif 2023 - Vote des taux, du 8 février 2023, et de la remplacer comme suit :

TAUX

Les taux proposés pour 2023 sont les suivants :

	Rappel des Taux 2022	Taux 2023
Taxe foncière propriétés bâties	43,29 %	45,29 %
Taxe foncière propriétés non bâties	74,44 %	74,44 %

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	35,00 %	36,50 %

PRODUIT FISCAL

Les bases d'imposition prévisionnelles 2023 nous ont été communiquées par la Direction Régionale des Finances publiques (état 1259).

Le produit fiscal attendu pour 2023 serait le suivant :

	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux 2023	Produit attendu 2023
Taxe foncière propriétés bâties	10 865 000 €	45,29 %	4 920 759 €
Taxe foncière propriétés non bâties	31 300 €	74,44 %	23 300 €
Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	271 196 €	36,50 %	98 987 €
			4 944 059 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- retirer la délibération "2023 / 008 - Budget Primitif 2023 - Vote des taux", du 8 février 2023
- voter pour l'année 2023, les taux repris ci-dessus

Monsieur OBIN : Cher Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal,

J'exprime mon opposition à l'augmentation proposée du taux de l'imposition. Au fil des ans, notre communauté a subi de nombreuses augmentations de taxes et de frais, qui ont souvent touché la même catégorie d'habitants. Si nous permettons cette nouvelle augmentation, les personnes concernées seront les mêmes que celles qui subiront la hausse des tarifs des cantines.

Il est temps pour nous, en tant qu'élus, de montrer notre attachement à notre communauté en veillant à protéger les habitants de notre ville contre une charge fiscale trop lourde. Nous devons chercher des solutions plus justes et équitables pour répondre aux besoins de notre communauté sans pénaliser aveuglément le même segment de la population. J'aurais aimé que vous preniez exemple sur la ville de Loos et Hallennes-lez-Haubourdin qui n'ont pas souhaité augmenter leur taux d'imposition pour ne pas mettre de charge supplémentaire à leur population.

Une réflexion a-t-elle eu lieu pour optimiser les coûts de fonctionnement de la ville en analysant les dépenses existantes pour éviter les gaspillages et les dépenses inutiles? Il peut être nécessaire de réduire les budgets de certaines dépenses moins prioritaires pour réallouer les fonds vers les secteurs les plus importants. Il est également possible de rechercher de nouvelles sources de revenus qui ne pénalisent pas les mêmes habitants à plusieurs reprises.

Nous devons tenir compte de l'impact qu'une augmentation des impôts aura sur les résidents et les entreprises, et chercher des solutions durables pour préserver leurs intérêts. Je voterai donc contre cette proposition d'augmentation de l'imposition, et j'espère que mes collègues du conseil municipal me rejoindront pour trouver des solutions plus justes et équitables pour résoudre les problèmes financiers de notre ville. Merci pour votre attention.

Monsieur le Maire : vous comparez les taux d'imposition de la ville d'Haubourdin avec ceux de la ville de Loos. Loos n'a pas augmenté ses taux mais il faut connaitre le taux de départ. La base locative à Haubourdin est de 650 € alors qu'à Loos elle est de 750 €. Elle augmentera à Loos comme à Haubourdin de 7,1%. Le taux d'imposition de Loos est supérieur à celui d'Haubourdin. Il faut comparer la situation de départ à celle d'arrivée. Certaines villes perçoivent deux fois plus d'impôts que la ville d'Haubourdin. Vous comparez le taux d'imposition, c'est une chose mais il faut le niveau d'impôts payé. Il faut comparer avec les villes de notre strate. J'entends que vous contestiez l'augmentation.

En ce qui concerne les économies, nous avons fait un Conseil Municipal spécial économies. Nous avons mené tout un travail avec les habitants, les associations, les agents de la ville afin de réduire les coûts. Nous allons mesurer aujourd'hui les effets de toutes ces économies qui vous ont été présentées.

Monsieur DHEDIN : Nous ne sommes pas opposés à une taxe d'habitation sur les résidences secondaires, encore moins pour les autres locaux meublés non affectés à la résidence principale dans un contexte où on manque cruellement de logements dans la métropole, mais comme cette délibération concerne également l'augmentation des taux de la taxe foncière qui, nous l'avons dit lors du dernier conseil municipal nous semble très malvenue, nous nous abstiendrons pour ce vote.

VOTE :
Pour : 25
Contre : 1 – M. OBIN
Abstention : 4 – Mme CAPY/M. DHEDIN/Mme COGE/Mme BECQUET

Rapporteur : Monsieur le Maire

2023 / 028 - Ville d'HAUBOURDIN -
INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire prend la parole.

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération adoptée en séance du conseil municipal en date du 23 Avril 2008 qui encadre les indemnités horaires pour travaux supplémentaires des agents de la Ville d'HAUBOURDIN,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : badgeuse

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Contexte d'exercice	Décrets d'application
Adminis-trative	Rédacteurs territoriaux	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Décret n° 2010-330 du 22/03/2010 Décret n° 2012-924 du 30/07/2012 Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022*
	Adjoints administratifs territoriaux	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
Animation	Animateurs territoriaux	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Décret n° 2010-330 du 22/03/2010 Décret n° 2011-558 du 20/05/2011 Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022*
	Adjoints d'animation territoriaux	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Décret n° 2010-330 du 22/03/2010 Décret n° 2011-1642 du 23/11/2011 Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022*
	Adjoints territoriaux du patrimoine	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 92-850 du 28 août 1992 Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Contexte d'exercice	Décrets d'application
Police municipale	Chefs de service de police municipale	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 2010-329 du 22/03/2010* *Décret n° 2010-330 du 22/03/2010* *Décret n° 2011-444 du 21/04/2011* *Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022*
	Brigadiers-chefs principaux	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 94-733 du 24 août 1994* *Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006* *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016* *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016* *Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
	Gardiens-brigadiers	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 94-733 du 24 août 1994* *Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006* *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016* *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016* *Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 2010-329 du 22/03/2010* *Décret n° 2010-330 du 22/03/2010* *Décret n° 2011-605 du 30/05/2011* *Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022*
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 92-368 du 1er avril 1992* *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016* *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016* *Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
Technique	Techniciens territoriaux	B	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 2010-329 du 22/03/2010* *Décret n° 2010-330 du 22/03/2010* *Décret n° 2010-1357 du 09/11/2010* *Décrets n° 2022-1200 et n° 2022-1201 du 31/08/2022*
	Agents de maîtrise territoriaux	C	Encadrement intermédiaire, de proximité, responsable adjoint de structure ou de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs équipes, en charge de missions diverses et variées	*Décret n° 88-547 du 6 mai 1988* *Décret n° 88-548 du 6 mai 1988* *Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*
	Adjoints techniques territoriaux	C	Instruction avec expertise, gestion de dossiers, fonctions variées avec technicité, sans encadrement	*Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006* *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016* *Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016* *Décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819 du 24/12/2021*

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation du plafond. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Tous les cadres d'emplois référencés dans le tableau visé ci-dessus, dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, bénéficieront d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), Il s'agira :

- de tous les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie C,
- de tous les fonctionnaires et agents contractuels de catégorie B, quel que soit l'indice de rémunération.

Article 2 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (22 heures à 7 heures) et de 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent prévu à l'article 6 du décret du 14 Janvier 2002 précité (25 heures). Egal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Article 3 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Madame CAPY : J'ai lu attentivement le texte de cette délibération et cela m'amène à une remarque et une suggestion. Il est écrit : « Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. ». En gros, cela signifie que ces agents, non contents de ne pouvoir bénéficier d'un temps complet, ce qui les précarise, ne bénéficient pas d'un surplus de salaire pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. Ces heures qu'ils font en plus étant en effet considérées comme des heures complémentaires et non supplémentaires. Je ne peux pas imaginer qu'on puisse trouver ça juste. Pourtant, le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaire ... précise que : *Article 4 : L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du présent décret. A savoir (article 5) Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.et que (article 6) Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret du 25 août 2000 précité sont rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 susvisé.* Donc, si vous le voulez, vous pouvez réparer en partie cette injustice ! Nous vous demandons alors de reconsidérer les modalités de calcul de la rémunération des heures complémentaires et de décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret précédemment cité. Je propose que le sujet soit abordé lors de la prochaine commission finances.

Monsieur le Maire : le sujet que vous abordez concerne les agents à temps non complet. C'est une difficulté sur laquelle nous travaillons avec le CS. L'idée est de proposer des horaires de plus en plus complets, ce qui n'est pas toujours facile notamment dans les écoles car nous avons besoin d'agents le matin, le midi et le soir. Il est compliqué d'un point de vue organisation de faire des horaires avec des temps de pause importants. Les agents n'acceptent pas toujours ces heures complémentaires car ils ont une vie de famille. Pour le moment, nous les payons en heures complémentaires, ce qui est autorisé par la loi. J'entends vote remarque et nous en rediscuterons lors d'une prochaine commission.

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Rapporteur : Monsieur le Maire
2023 / 029 - TARIFS DE LA PAUSE MÉRIDIENNE

Monsieur le Maire prend la parole.

La délibération n° 2023/017 du 8 février 2023 est retirée et remplacée comme suit :

Vu la Commission Finances en date du 27 janvier 2023,

Il est proposé :

- l'ajout de 2 tranches de quotient familial afin de favoriser une meilleure progressivité des tarifs
- une nouvelle réflexion tarifaire afin de favoriser l'accessibilité des tarifs en proposant un prix plancher à 1,50 € pour la tranche de quotient familial la plus basse
- une simplification des tarifs en ne proposant plus qu'un tarif « normal » et un tarif « réduit » soit 2 tarifs au lieu de 3 auparavant
- un tarif spécifique unique pour les jours de grève prenant en compte l'encadrement des enfants par du personnel de la ville
- une simplification des tarifs pour les élèves bénéficiaires d'un PAI
- la prise en compte du personnel d'animation nécessaire pour accueillir les enfants les jours de grève lorsque les parents fournissent un pique-nique

Tarifs 2022/2023

Tranches QF 2022	0 à 369 €	370 à 499 €	500 à 700 €	701 à 1 000 €	1 001 à 1 600 €	+ de 1 600 €		
Tarif réservé hors délais, haubourdinois	3,62 €	3,74 €	3,90 €	4,08 €	4,29 €	4,55 €		
Tarif haubourdinois réservé 10 jours à l'avance	2,41 €	2,49 €	2,60 €	2,72 €	2,86 €	3,03 €		

Tarifs 2023/2024

Tranches QF 2023	0 à 369 €	370 à 499 €	500 à 700 €	701 à 1 000 €	1 001 à 1 300 €	1 301 à 1 600 €	1 601 à 2 000 €	+ de 2 000 €
Tarif normal	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,20 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €
Tarif réduit	1,50 €	2,00 €	2,50 €	2,70 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €
Forfait Animation	0,50 €	0,65 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €

Tarif réduit :

- Tarif normal minoré d'1,50 € quand la réservation est effectuée au moins 10 jours avant la date de présence en pause méridienne.

Forfait animation :

- Tarif appliqué pour les enfants bénéficiant d'un panier repas préparé par la famille dans le cadre d'un PAI ou, exceptionnellement, lorsqu'un panier repas est demandé à la famille (exemple : jour de grève).

Tarif extérieur :

- majoration de 4 € sur le tarif haubourdinois pour les prestations avec repas
- majoration de 2 € sur le forfait animation

Tarif repas pour les non-inscrits/non réservé = coût moyen par élève du temps de pause méridienne = 12 €

Autres tarifs

Personnel	**Tarif Normal**	**Tarif réduit (réservation au moins 10 jours à l'avance)**
Personnel municipal et stagiaires rémunérés	6,35 €	4,85 €
Personnel enseignant (*) Effectuant de la surveillance cantine N'effectuant pas de surveillance cantine	6,35 € 8,92 €	4,85 € 7,42 €
Stagiaires éducation nationale, Aide Direction scolaire (*)	6,35 €	4,85 €
Personnel de passage	8,92 €	7,42 €

(*) Le personnel de l'éducation nationale dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 467 bénéficie d'une participation de l'Inspection Académique (1,22 €/repas au 01/01/2015, montant susceptible de varier), qui vient en déduction des tarifs ci-dessus.

Il n'est pas possible d'avoir un repas sans avoir réservé au préalable.

Quelques règles concernant les tarifs :

Toute réservation entraînera une facturation, sauf annulation de la réservation faite au moins 10 jours à l'avance par rapport au jour de fréquentation.

Dès le premier jour d'absence, il y a lieu d'avertir le service scolaire. Les réservations non consommées seront annulées sans pénalité, à partir du lendemain de réception de la demande.

A défaut de justification du quotient familial, le tarif de la tranche supérieure (+ 2000 €) sera appliqué.

En cas de changement de quotient familial, le nouveau quotient sera pris en compte pour les facturations à venir.

Dans le cas où un agent municipal doit mettre ses enfants à la pause méridienne suite à l'acceptation d'un remplacement, le tarif créneaux réduit sera appliqué même si la réservation est faite hors délai.

Les enfants, placés chez une assistante familiale résidant à Haubourdin dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, bénéficieront de la tranche tarifaire de 0 à 369 euros.

Les enfants haubourdinois placés chez une assistante familiale résidant dans une autre commune, dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficient de la tranche tarifaire Haubourdin – quotient familial de 0 à 369 euros.

Les enfants placés auprès de l'association « Moutatchous » à Haubourdin bénéficient de la tranche tarifaire Haubourdin – quotient familial de 500 à 700 euros.

Les enfants placés ou accompagnés par une association ou structure implantée sur la ville peuvent bénéficier de conditions tarifaires particulières après un examen de leur situation par la commission permanente du CCAS.

Les enfants scolarisés en classe ULIS bénéficient du tarif Haubourdinois en fonction du quotient familial.

Haubipass :

La pause méridienne est payée par l'intermédiaire de la régie Haubipass.

Le paiement se fera, en post-facturation, c'est-à-dire qu'une facture mensuelle sera établie au début du mois suivant et transmise aux utilisateurs en mentionnant un délai de paiement ou une date limite de paiement. Les factures non payées dans les délais seront recouvrées par titre de recettes exécutoire.

Inscription et règlement intérieur :

A partir de l'année scolaire 2023-2024, les inscriptions à la pause méridienne et aux accueils du matin et accueils du soir se feront au format numérique via le portail famille.

Le règlement des services périscolaires fait l'objet d'une délibération spécifique.

Tarifs des accueils de loisirs

Centre social

Les repas consommés par les enfants fréquentant le centre social sont facturés aux familles par la structure sur la base du tarif « réduit » en fonction du quotient familial. La ville demande ensuite le remboursement des repas sur la base de ces mêmes tarifs.

Espace jeunes

Les repas consommés par les jeunes fréquentant l'Espace Jeunes sont facturés aux famille par la structure sur la base du tarif « réduit » en fonction du quotient familial. Une facture est adressée à la famille à l'issue de la période d'accueil sur la base des repas réellement consommés.

Tarifs 2023/2024

Tranches QF 2023	**0 à 369 €**	**370 à 499 €**	**500 à 700 €**	**701 à 1 000 €**	**1 001 à 1 300 €**	**1 301 à 1 600 €**	**1 601 à 2 000 €**	**+ de 2 000 €**
Tarif normal Haubourdinois	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,20 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €
Tarif normal Extérieurs	7,00 €	7,50 €	8,00 €	8,20 €	8,50 €	9,00 €	9,50 €	10,00 €
Tarif réduit Haubourdinois	1,50 €	2,00 €	2,50 €	2,70 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €
Tarif réduit Extérieurs	5,50 €	6,00 €	6,50 €	6,70 €	7,00 €	7,50 €	8,00 €	8,50 €
Forfait Animation Haubourdinois	0,50 €	0,65 €	0,80 €	0,90 €	1,00 €	1,15 €	1,30 €	1,50 €
Forfait Animation Extérieurs	2,50 €	2,65 €	2,80 €	2,90 €	3,00 €	3,15 €	3,30 €	3,50 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir voter :

- les tarifs repris ci-dessus applicables à compter du 1er septembre 2023

- les dispositions et règles reprises ci-dessus

Madame CAPY : Concernant ces nouveaux tarifs, notre avis n'a pas changé : même si nous nous réjouissons de la très nette baisse des tarifs pour 14% des familles, nous estimons que ce n'est pas à d'autres familles de prendre complétement en charge cette baisse des tarifs. Nous nous abstiendrons donc encore cette fois-ci.

Madame COGE : (bande inaudible. Texte demandé à Mme COGE mais pas de retour au 26.04.23)

Monsieur le Maire : nous avons souhaité changer ce mode de fonctionnement pour les écoles privées. Nous le faisions depuis de nombreuses années mais ce n'était une obligation. Malheureusement, les coûts augmentent énormément et il faut faire des choix.

Madame COGE : je trouve que c'est un pas en arrière. C'était une très bonne chose et il dommage d'arrêter ce fonctionnement.

Monsieur le Maire : j'entends votre remarque. J'aurais moi aussi préféré continuer ce service pour les enfants des écoles privées. Nous avons été amenés à prendre cette décision car la situation est vraiment compliquée. Nous avons informé début 2022 les écoles privées de notre décision. Il n'y a pas que des raisons financières. Il faut savoir que ce sont des agents de la ville qui travaillent physiquement dans une école privée, c'est une question de responsabilité. L'école La Sagesse a déjà du personnel pour la partie restauration collège et nos agents de la ville doivent travailler pour les enfants en élémentaire dans des conditions très difficiles en partageant le lieu de restauration avec un prestataire privé. Le Département n'intervient pas non plus pour financer la cantine du collège.

Monsieur OBIN : cela fait des années que des agents de la ville travaillent dans les écoles privées. Pourquoi maintenant ? S'agit-il d'un problème financier ?

Monsieur le Maire : oui car aujourd'hui la situation économique est de plus en plus compliquée. Vous nous avez reproché à plusieurs reprises le nombre trop important de personnel à Haubourdin. De mémoire, 30 agents travaillent dans les écoles privées. Si nous voulons réduire les coûts et faire des économies, il faut trouver des solutions.

Je rappelle que nous avons proposé aux écoles privées de continuer à fabriquer les repas et à les fournir. Ce n'est pas cela qui nous pose problème mais bien la cohabitation et le nombre d'agents mis à disposition pour distribuer les repas et faire les animations.

Je regrette comme vous que nous ayons été contraints de faire ce choix.

VOTE :
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 5 – Mme CAPY/M. DHEDIN/Mme COGE/Mme BECQUET/M. OBIN

Monsieur le Maire : j'ai quelques informations à vous communiquer :

- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 10 mai à 19h.
- Nous aurons également un Conseil Municipal le vendredi 9 juin dont l'objet sera de nommer 9 suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre prochain. Je rappelle que le vote à ces élections est obligatoire pour les Conseillers Municipaux. Elles auront lieu en Préfecture.
- La remise des médailles du 1er mai aura lieu à la ferme du Bocquiau.
- Le marché aux fleurs le vendredi 5 mai sur le parvis de l'Hôtel de Ville
- La braderie du Parc le samedi 6 mai.
- Le 8 mai une cérémonie aura lieu au jardin public en présence d'une délégation du 40 RA de Suippes.

Monsieur le Maire : nous arrivons au terme de ce Conseil Municipal. N'oubliez pas de signer la feuille de présence.

Je clôture la séance de ce Conseil Municipal en vous souhaitant à toutes et à tous une bonne fin de journée.

Le Maire,

Pierre BEHARELLE

Le Conseiller Municipal,

François WILINSKI

FEUILLE D'EMARGEMENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

Pierre BEHARELLE	Marc BUQUET	Béatrice IDZIOREK	Daniel CATTEZ	Marie-Noëlle NIREL	Eric LECLERCQ
	Absent excusé				
	Donne pouvoir à D. CATTEZ				

Françoise CORNEILLIE	Sébastien DEGARDIN	Claude LOMBARD	Christiane BZDYNGA	Jean-Noël LECOUTRE	Jeanne-Marie DILLIES
		Absent excusé			
		Donne pouvoir à Y. LECLAIRE			Dillies

Yannick LE CLAIRE	Jeannine GUILLUY	Bérangère GAYOU	Antoine CERVEAUX	Arnaud CRESSON	Jean-Claude LEURS
	Absente excusée		Absent excusé	Absent excusé	
	Donne pouvoir à F. CORNEILLIE		Donne pouvoir à S. DEGARDIN	Donne pouvoir à M.N. NIREL	

Sylvie BEAUJOIS	Delphine THEETEN	Vanessa DASSONVILLE	Audrey HIROUX	Julie PRIN	Jonathan BACKELANDT
Absente excusée					Absent excusé
Donne pouvoir à V. DASSONVILLE					Donne pouvoir à A. HIROUX

Nathalie CAPY	Virginie COGE	Prishan GOORIAH	Anthony OBIN	Stéphanie BECQUET	Katell LIEDTS
		Absent		Absente excusée	Absente
		non excusé		Donne pouvoir à N. CAPY	non excusée

François WILINSKI	Maïté RIO	Claude DHEDIN		
	Absente			
	non excusée			

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de conseillers présents	22
Nombre d'absents excusés avec pouvoir	8
Nombre d'absents excusés sans pouvoir	—
Nombre d'absents non excusés	3